

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Isabelle Meyrier reprend la robe chez Simmons & Simmons

**Simmons & Simmons consolide sa pratique Private equity avec l'arrivée d'Isabelle Meyrier. Grâce à son expérience comme directrice juridique du fonds d'investissement Jeito Capital, la nouvelle associée apporte son expertise axée santé et biopharma.**

L'équipe Private equity pilotée par Jérôme Patenotte au sein du département Corporate commercial de Simmons & Simmons va s'appuyer sur une nouvelle associée pour étendre ses compétences sectorielles : Isabelle Meyrier. Cette dernière intervient sur des opérations de fusions-acquisitions, LBO mid-cap et venture capital, avec une expertise en santé et sciences de la vie. Il s'agit d'un retour dans la profession pour la diplômée du King's College London et de La Sorbonne. Après 17 années en cabinet chez PDGB (2002-2005), King & Wood Mallesons (2005-2016) et Goodwin (2016-2021), Isabelle Meyrier s'était vu confier la direction juridique de Jeito Capital, un fonds d'investissement européen positionné santé et biopharma créé par le docteur Rafaële Tordjman, ex-managing partner de la société de capital-risque Sofinnova Partners. « J'ai ajouté une corde essentielle à mon arc qui est de travailler sur des deals de venture capital et de growth equity en biopharma. Les trois années passées chez Jeito Capital m'ont permis d'acquérir un éclairage in-house, une compréhension des arcanes d'un fonds, de sa stratégie et de sa politique d'investissement », estime la spécialiste du private equity. Sa cible : les laboratoires, les sociétés de recherche et de développement des produits pharmaceutiques et les fonds d'investissement. « C'est une chance de pouvoir offrir à mes clients un « one-stop shop », c'est-à-dire d'avoir les capacités de les accompagner des premiers tours de financement jusqu'à la commercialisation des produits pharmaceutiques, en passant par toutes les étapes de développement du médicament



avec des équipes spécialisées en santé dans les domaines réglementaire, commercial, IP, contentieux, private equity et M&A, avec également des scientifiques comme des pharmaciens en interne, ajoute Isabelle Meyrier. C'est aussi très important pour moi de rejoindre une plateforme européenne, bien positionnée notamment au Royaume-Uni, en Italie ou en Allemagne, car il est essentiel d'être présent sur les places business importantes pour ma pratique en Europe. Les fonds investissent là où il y a les actifs les plus prometteurs d'un point de vue thérapeutique et donc aussi de la performance financière. » Et la nouvelle associée de Simmons & Simmons projette une activité dynamique sur son segment : « Les grandes pharmas ont des molécules protégées par des brevets qui vont tomber dans le domaine public d'ici 2030. Ces médicaments seront alors concurrencés par les génériques, ce qui entraînera mécaniquement une perte de revenus estimée à 300 milliards de dollars. Ce phénomène est appelé le « patent cliff » (ndlr : en français « mur des brevets »). Les laboratoires ont donc besoin de remplir leur portefeuille avec des produits nouveaux et brevetables. Le marché européen, et en particulier français, dispose d'une bonne R&D et de produits de qualité. Par ailleurs, les valeurs pre-money de ces actifs sont inférieures de 30 % à leurs comparables aux Etats-Unis quand les valeurs de sortie sont équivalentes ». De quoi attiser l'appétit, selon l'avocate, des acteurs européens, mais également des investisseurs américains, canadiens et israéliens. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- Isabelle Meyrier reprend la robe chez Simmons & Simmons ..... p.1
- Fidal booste son contentieux avec un trio d'associés en provenance d'Advant Altana ..... p.2
- Carnet ..... p.2

### Actualités de la semaine ..... p.3

- Les ennuis judiciaires d'Orpea se doublent d'une action collective ..... p.4

### Affaires

- Services énergétiques : Fauché s'empare du Francilien Sylpa ..... p.5
- Le conseil de Fauché : Guillaume Giuliani, associé chez Moncey Avocats ..... p.5

### Deals ..... p.6-7

### Analyses

- La mise à pied disciplinaire d'un salarié protégé est-elle soumise à son accord ? ..... p.8-9
- Avances en compte courant d'associé : « un redressement inhabituel » ..... p.10-11

LE CABINET DE LA SEMAINE

# Fidal booste son contentieux avec un trio d'associés en provenance d'Advant Altana

**Le département Règlement des contentieux de Fidal Paris mise sur l'arrivée de trois nouveaux associés pour mettre sur orbite un pôle dédié au secteur de la construction/des infrastructures et des télécoms, en France et à l'international. Christophe Lapp, Victoria Aquino, Caroline Frison-Roche, anciens d'Advant Altana, rejoignent ainsi ses rangs.**

Ce n'est pas moins de trois associés en provenance d'Advant Altana, qui viennent renforcer en ce début d'année le département Règlement des contentieux de Fidal au sein de son implantation parisienne. Il s'agit des experts multijuridictionnels, Christophe Lapp, Victoria Aquino et Caroline Frison-Roche. Le nouveau trio d'associés est positionné sur la gestion des litiges techniques complexes et sur la coordination des expertises financières, opérationnelles et juridiques. Il a pour mission également de contribuer au développement de l'arbitrage et des modes alternatifs de règlements des litiges. Ces recrutements en contentieux s'inscrivent, par ailleurs dans un projet de lancement d'un pôle spécialisé Construction/infrastructures et télécoms. A 69 ans, Christophe Lapp conseille grands groupes tricolores et étrangers, notamment dans les secteurs de la construction et des télécoms. Le diplômé de l'université de Reims et de l'Institut d'études judiciaires a précédemment été associé et cofondateur d'Advant Altana



(2009-2025), mais également officié chez Proskauer (2005-2009) et Orrick Rambaud Martel (1985-2005). Il a, en outre, cofondé the Leading Construction Lawyers International Alliance (LCLIA). De son côté, Caroline Frison-Roche, qui a exercé chez Advant Altana ces dix dernières années, accompagne des

sociétés cotées en Bourse devant les juridictions françaises, ainsi que dans le cadre de procédures d'arbitrage et de dispute boards. La diplômée d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine-PSL a développé une expertise significative dans les secteurs régulés. Victoria Aquino, quant à elle, est spécialisée dans les contentieux et les processus de résolution des conflits, y compris l'arbitrage, la médiation et les dispute boards, qui impliquent des réclamations financières et techniques liées à de grands projets d'infrastructure et de génie civil. Elle assiste également ses clients dans la négociation et la rédaction de contrats de construction et de services de conseil, ainsi que de contrats sur mesure. ■

## CARNET

### Yordan Nenkov intègre EY

 EY Société d'Avocats intègre Yordan Nenkov dans les effectifs de son département International Tax and Transaction Services (ITTS) afin de renforcer son positionnement en matière de transactions, restructurations et joint-ventures liées aux évolutions de la fiscalité internationale. Diplômé d'un LLM de l'université de Sofia (Bulgarie), d'un LLM de l'université d'Helsinki (Finlande) et d'un DESS fiscalité de l'entreprise de l'université de Paris-Dauphine, Yordan Nenkov a officié chez PwC (2003-2004) et Mayer Brown (2005-2013), avant de rejoindre la société d'assurance Coface pour créer le département fiscal (2014-2019), puis le fonds d'investissement Partners Group à Zurich (Suisse) pour piloter l'équipe Fiscalité transactionnelle (2019-2025). L'avocat en fiscalité transactionnelle et fiscalité internationale vient en appui de fonds d'investissement dans leurs stratégies de développement, en matière de gestion des risques fiscaux liés aux transactions complexes, ainsi que dans l'organisation opérationnelle des fonds d'investissement ainsi que des sociétés de leurs portefeuilles.

### Nomos recrute en contentieux

**Grégoire Gauger** rejoint Nomos en tant qu'associé afin de développer la pratique Contentieux des affaires



du cabinet. Son champ d'action couvre le droit des contrats, le droit commercial, le droit des sociétés et financier, ainsi que les problématiques de conflits entre associés ou la révocation de dirigeants sociaux. Il a également développé une expertise en droit des associations, fondations et fonds de dotation ainsi qu'en droit des successions. Sa clientèle est composée de dirigeants, de grandes familles, d'institutions, de fondations, d'organisations professionnelles et d'associations. Après avoir commencé sa carrière chez Cohen Amir-Aslani en 2016, l'avocat aux barreaux de Paris et de Genève a officié chez 28 Octobre ces deux dernières années. Il est titulaire d'un master of arts elections and campaign management de la Fordham University, ainsi que d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas et de l'université de Fribourg. Nomos, piloté à Paris par Virginie Delestre, managing partner, compte désormais 10 associés et plus de 30 avocats.

### Akilys coopte une associée

**Laurence Lavergne** devient associée de la pratique corporate/M&A d'Akilys, cabinet au sein duquel elle exerce depuis sa création en 2019, après avoir exercé durant cinq ans chez CMS Francis Lefebvre Lyon



Avocats. Elle exerce en fusions et acquisitions, private equity, (re) structuration de projets internes aux entreprises et aux groupes (opérations de haut de bilan, relations intra-groupe, management package), et plus généralement en droit des sociétés. Akilys compte désormais neuf associés.

### Yards promeut Julien Brouwer



Quatre mois après l'arrivée de Jérémie Yeni comme associé en tax, Julien Brouwer accède au rang d'associé en M&A/Private equity chez Yards. L'avocat intervient pour le compte d'une clientèle française de start-up et scale-up, de PME/ETI et de fonds d'investissement en matière d'opérations de capital-investissement sur les segments small et midcap (LBO, capital-développement et build-up), de venture capital (de la levée de fonds jusqu'à l'exit), et de management package. Diplômé d'un master 2 droit fiscal des affaires de l'université de Lille et d'un LLM law & tax management de l'Edhec Business School, Julien Brouwer a précédemment officié chez Hepta Cabinet d'Avocats (2013-2015) et Moisand Boutin et Associés (2016-2022).

## EN BREF

## French Tech : 723 levées de fonds pour un total de 7,77 milliards d'euros en 2024

L'année qui s'achève n'a pas été simple pour la French Tech : si 723 sociétés du secteur ont réalisé une levée de fonds – contre 715 en 2023 – le montant global de 7,77 milliards d'euros est en recul de 7 % sur 12 mois. C'est ce qui ressort du baromètre du capital-risque en France récemment publié par le cabinet de conseil EY et qui évoque le « contexte économique et politique instable » dans lequel ont dû évoluer ces start-up tricolores. Malgré tout, quelques levées ont été particulièrement marquantes. Les cinq plus gros tours de table concernent ainsi la start-up française spécialisée dans l'intelligence artificielle générative, Mistral, avec 468 millions d'euros ([ODA du 20 décembre 2023](#)), suivie par l'Américaine Poolside, également orientée vers l'IA (453 millions d'euros), puis la jeune poussée parisienne spécialisée dans les recharges de batteries électriques Electra qui a levé 304 millions d'euros ([ODA du 24 janvier 2024](#)). Viennent ensuite HR Path opérant dans les ressources humaines (250 millions d'euros) et HysetCo active dans la mobilité hydrogène et son tour de table à 200 millions d'euros ([ODA du 17 avril 2024](#)). EY souligne en outre que dans

ce climat assez morose, les secteurs qui ont tiré leur épingle du jeu sont d'abord ceux des logiciels, lesquels ont connu des levées atteignant trois milliards d'euros au total, en progression de 46 % sur un an, malgré un nombre stable d'opérations. Sans surprise, cela s'explique par l'accélération des projets autour de l'intelligence artificielle générative. Les « green tech » arrivent juste après, dont les fonds levés atteignent 1,9 milliard d'euros, soit une forte baisse en valeur (-29 %), malgré une progression en volume (+ 32 %). Enfin, le secteur des fintechs se positionne en troisième position avec des fonds levés à hauteur de 840 millions d'euros (+ 32 % en valeur). Et quid des pays les plus attractifs sur le Vieux Continent ? Le baromètre souligne qu'en Europe, « la France occupe certes toujours la première place mais l'écart se réduit avec son principal rival, l'Allemagne ». Le voisin d'outre-Rhin jouit d'une meilleure dynamique à 7,4 milliards d'euros (+ 11 % en valeur). Le Royaume-Uni reste très actif, mais souffre aussi avec des montants levés s'établissant toutefois à 14,1 milliards d'euros (-16 % en valeur).

## Cybersécurité et protection des données : les plus gros facteurs de risque pour les entreprises

Quels sont les plus gros risques auxquels vont faire face les entreprises dans les mois à venir ? Pour nombre d'entre elles, les deux problématiques les plus importantes sont la cybersécurité et la protection des données, d'après les conclusions de la nouvelle enquête mondiale du cabinet international d'avocats Baker McKenzie intitulée « Global Disputes Forecast 2025 ». « Cette tendance est alimentée par la fréquence et la sophistication croissante des cyberattaques, ainsi que par des exigences réglementaires de plus en plus strictes », explique l'étude qui a interrogé 600 décideurs et responsables juridiques de grandes entreprises internationales. Ainsi, 70 % des personnes sondées se disent inquiètes par rapport aux enquêtes réglementaires et application de la loi en cas d'atteinte à la protection des données ou enjeux de cybersécurité (70 %), suivies par les questions d'assurance cyber (44 %), et de conformité data et cyber (41 %). A propos des potentiels conflits autour des critères environnementaux, sociaux

et de gouvernance ou à la durabilité (ESG), qui constituent un risque réel pour 40 % des répondants, l'étude indique que « le management des déchets » constitue le risque principal (60 % des personnes interrogées), puis le stress hydrique (45 % des répondants), et la régulation des émissions (34 %). Dans le domaine de l'énergie et de l'infrastructure en particulier, les questions autour des critères ESG représentent là encore le risque de litige le plus marqué (40 %), suivi par les questions sociales (35 %) et enfin, autour de l'intelligence artificielle (33 %). Au-delà de secteurs en particulier, quels sont les freins à une bonne gestion des risques ? Pour près des deux tiers des personnes interrogées (60 %), il s'agit de la capacité à « tenir le rythme » face à l'évolution constante et rapide des contraintes réglementaires. Un autre défi est la difficulté de trouver de bons conseils en externe (53 %) à égalité avec la problématique de financement et de ressources pour se défendre dans le cadre d'un litige.

# Les ennuis judiciaires d'Orpea se doublent d'une action collective

**Une action collective vise les anciens membres du conseil d'administration de l'ex-Orpea, le groupe de maisons de retraite renommé Emeis au printemps dernier. L'occasion de s'arrêter sur les recours à disposition des actionnaires pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux, à défaut d'un cadre réformé de l'action de groupe.**

La « saga » juridique continue pour l'ex-Orpea, alors que le groupe d'établissements pour personnes âgées dépendantes, rebaptisé Emeis, tente de se relancer. Le 16 janvier, un collectif d'investisseurs ayant acquis des actions avant le 26 janvier 2022 a assigné les ex-membres du conseil d'administration devant le tribunal de commerce de Paris pour perte de chance. Il devait le faire avant le 25 janvier, date butoir avant la prescription des faits reprochés. « Notre action en justice, qui réunit plus de 1 000 personnes, se fera en deux temps. Cette première assignation rassemble 500 demandeurs », indique Kevin Romantéau, actionnaire d'Orpea et président de l'association loi 1901 portant le collectif. Cette dernière est soutenue par le fonds LitFin, expert en financement de litiges complexes. Rappelons que la restructuration financière à l'impact dilutif massif administrée au géant des maisons de retraite privées, après la parution du livre « Les Fossoyeurs » de Victor Castanet en janvier 2022, avait fait plonger son cours de Bourse (0,02 euro au 30 novembre 2023), causant des pertes abyssales aux actionnaires. « D'après les premières estimations de nos experts financiers, le montant total du préjudice réclamé est d'ores et déjà supérieur à 50 millions d'euros », précise le collectif sur sa page LinkedIn.

## Une action collective... à défaut d'une action de groupe

Parler de « class action » pour cette assignation visant Orpea serait impropre. La dissolution de l'Hémicycle a rebattu les cartes de l'agenda législatif renvoyant aux oubliettes la proposition de loi visant à réformer le régime juridique des actions de groupe. « Le Code de commerce prévoit le cas des associations d'actionnaires de sociétés cotées. Les critères sont en revanche stricts : les porteurs de titres doivent justifier d'une inscription nominative d'au moins deux ans et détenir ensemble un certain pourcentage de droits de vote de la société. Ils ont par ailleurs vocation à défendre un intérêt collectif, pour le compte de la société, et non les intérêts individuels des actionnaires, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence », relève Emmanuel d'Antin, associé en contentieux général des affaires chez FTPA Avocats. « Le Code monétaire et financier permet également à une association de défense des investisseurs d'agir en justice, pour des faits portant atteinte directement, ou indirectement, à l'intérêt collectif des investisseurs, ou d'une certaine catégorie d'entre eux. Cet outil peut aussi être utilisé pour la défense des intérêts



**Sylvie Gallage-Alwis**



**Martin Le Touzé**



**Emmanuel d'Antin**

personnels de plusieurs investisseurs ayant subi un dommage individuel par le fait d'une même personne. Mais, là encore, les textes prévoient des conditions strictes, telles que l'obtention d'un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une durée minimale d'existence de l'association, ou encore, pour la défense des intérêts individuels des investisseurs, une interdiction de solliciter des mandats par voie d'appel public, d'affichage, de tract, ou de lettre personnalisée, lesdits mandats devant en outre être donnés individuellement, par écrit, par chaque investisseur. Un processus sans doute trop contraignant et trop long à mettre en place, compte tenu de la date limite du 25 janvier. Le cadre prévu par le Code monétaire et financier n'aurait ainsi pas non plus été très adapté », complète Emmanuel d'Antin.

## Ex-administrateurs et commissaire aux comptes au banc des accusés

Le conseil d'administration n'ayant pas de personnalité juridique et portant une responsabilité collective (présomption d'imputabilité), il est peu probable qu'un ex-administrateur soit personnellement tenu responsable d'une faute de gestion en particulier. « Le principal risque, au regard du Code de commerce, est que les ex-administrateurs soient condamnés collégialement à verser des dommages et intérêts pour la perte de chance d'investir ou de désinvestir ailleurs. Toutefois, le préjudice financier est difficile à évaluer.

Ce genre de dossier part souvent en expertise pour estimation », analyse Martin Le Touzé, associé chez Herbert Smith Freehills en contentieux. L'action vise aussi Deloitte, le commissaire aux comptes (CAC) de l'époque. « Nous assignons également le cabinet Deloitte, déjà mis en cause dans les affaires Atos et Casino, en raison des informations erronées présentes dans les comptes qu'il a certifiés », avait déclaré dans la presse Kevin Romantéau. Cela étant, « le commissaire aux comptes (CAC) est responsable de ses fautes personnelles dans l'exercice de ses fonctions, mais pas des fautes des administrateurs, directeurs ou préposés de la société, sauf si ses négligences ont permis ou aggravé ces fautes [1] », rappelle Sylvie Gallage-Alwis, associée chez Signature Litigation. ■

Emmanuelle Serrano

[1] TGI Paris, 6 janvier 1973 ; CA Bordeaux, 17 octobre 1990, sur renvoi, confirmé par Cass. com., 19 janvier 1988.

## DEAL DE LA SEMAINE

# Services énergétiques : Fauché s'empare du Francilien Sylpa

**Fauché, groupe spécialisé en ingénierie et maintenance électrique contrôlé par la société d'investissement EMZ Partners, boucle l'acquisition d'un concurrent francilien, Sylpa, accompagné par Andera Partners depuis 2019. Objectif : se développer en Ile-de-France.**

Fauché à l'offensive pour sa croissance externe. L'acteur français indépendant spécialisé dans les services énergétiques (électricité, automatisme, maintenance multitechnique), qui compte près de 2 800 collaborateurs et 120 implantations dans l'Hexagone, rachète Sylpa, société fondée en 2006 et active en ingénierie et maintenance électrique. Sylpa, qui déploie ses activités sur huit sites franciliens avec un effectif de 300 collaborateurs, a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 70 millions d'euros en 2024. Elle était accompagnée par Andera Partners depuis 2019 par le biais du fonds mezzanine ActoMezz. Le rachat de Sylpa par Fauché, validé par l'Autorité de la Concurrence le 29 novembre, consiste en la reprise par Une Investissement – qui détient directement et indirectement la quinzaine de sociétés opérationnelles du groupe Fauché – de l'intégralité des titres et des droits de vote de Sylpa Holding, société mère du groupe Sylpa. L'acquisition doit permettre à Fauché, dont le siège est à Montauban en Occitanie et qui a promu à sa présidence en juin

dernier son directeur général Christophe Guittot « de renforcer sa présence en Ile-de-France, d'enrichir son expertise technique et d'étendre ses activités aux réseaux d'éclairage public ». Depuis sa prise de contrôle par EMZ Partners à l'été 2021, Fauché est passé d'un chiffre d'affaires de 280 millions d'euros à 430 millions d'euros en 2024. Le groupe Fauché est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani**, associé, **Bonnie Brenier** et **Pénélope Renard**, en corporate ; **David Malamed**, associé, **Diane Ferriol**, en financement ; **Frédéric Bosc**, associé, **Loïc Pipaud**, en droit fiscal ; et **Camille Cournot**, associée, **Anne-Sophie Laird** et **Elodie Robert**, en droit social ; et par **Jouvensal** avec **Karin-Amélie Jouvensal**, associée, en droit de la concurrence. Sylpa est épaulée par **Karman Avocats** avec **Carine Rohou-Borsello**, associée, **Ghislain Grotti**, en corporate ; et **Erwan Jaglin**, associé, **Elliott Pousset**, en droit social ; ainsi que par **Arsene** avec **Frédéric Teper**, associé, **Ludovic Genet**, en droit fiscal.

## LE CONSEIL DE FAUCHÉ : GUILLAUME GIULIANI, ASSOCIÉ CHEZ MONCEY AVOCATS

### Quelles sont les spécificités de ce deal ?

Cette opération de rachat de Sylpa par Fauché s'inscrit dans le cadre d'un processus particulièrement compétitif marqué par la présence de nombreux acquéreurs potentiels industriels français. Sylpa était accompagnée par Andera Acto (franchise spécialisée en investissement sponsorless et capital minoritaire d'Andera Partners, ndlr) depuis 2019, un acteur sponsorless qui laisse beaucoup de latitude au management de l'entreprise. Le fait que l'équipe de direction de Sylpa se soit retrouvée face à celle de Fauché a été un élément marquant car elles ont le même langage, le même fonctionnement et la même ambition. Rappelons qu'il y a trois ans, EMZ Partners, également un acteur sponsorless, avait accompagné le management de Fauché dans le cadre de leur LBO et que l'été dernier, cette même équipe avait réalisé une nouvelle opération avec eux. La transaction avait alors permis d'élargir fortement le pourcentage des salariés-actionnaires. Reste que le défi principal de ce dossier est allé de pair avec sa spécificité justement : les associés de Fauché ont dû démontrer à ceux de Sylpa la pertinence de leur projet. Quand vous avez en face des entrepreneurs comme vous, il est important de savoir les convaincre de vous rejoindre. Outre le prix proposé, cette similitude dans le profil a été un élément



différenciant dans la compétition.

### Quelle est la structuration retenue ?

La société Une Investissement, qui détient les sociétés opérationnelles du groupe Fauché, acquiert directement et indirectement l'intégralité des titres et des droits de vote de Sylpa holding, société mère du groupe Sylpa. L'opération est financée notamment par un endettement senior. Le management de Sylpa investit dans le groupe Fauché à cette occasion, tandis qu'Andera Partners arrivé en 2019 sort. Le groupe Fauché a voulu faire une opération la plus simple possible afin qu'elle soit bien lisible d'un point de vue organisationnelle.

### Est-ce que le secteur industriel est plus résilient que d'autres dans le contexte actuel ?

Le domaine du génie électrique au sens large fait partie des industries parmi lesquelles il y a eu un nombre important d'opérations. Nous sommes optimistes sur l'attractivité de cette classe d'actifs qui continue à intéresser fortement les fonds d'investissement comme les acteurs stratégiques. Certains de ces actifs sont même éligibles pour des fonds impact. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

# Tous les deals de la semaine

## PRIVATE EQUITY

### Cinq cabinets sur le partenariat entre Ardian et Kering

Le groupe de luxe Kering a signé un accord avec le fonds d'investissement Ardian concernant trois ensembles immobiliers à Paris, comprenant l'Hôtel de Nocé, situé au 26, place Vendôme, et deux immeubles situés au 35-37 et au 56, avenue Montaigne. Kering apportera ces actifs dans une joint-venture nouvellement créée. Ardian détiendra une participation de 60 % dans ce portefeuille immobilier, tandis que Kering conservera les 40 % restants et recevra une contrepartie de 837 millions d'euros. L'opération devrait être finalisée au cours du premier trimestre après l'obtention d'autorisations. Ardian est conseillé par **Lacourte Raquin Tatar** avec **Guillaume Jeannet** et **Nicolas Jülich**, associés, **Eugénie Bossé**, **Sacha Partensky**, **Etienne Beaudor** et **Joseph Deschamps**, en M&A ; **Jean-Yves Charriau**, associé, **Enora Mangin**, en droit fiscal ; **Damien Grosse**, associé, **Clémentine Castel**, counsel, **Nina Gilles**, **Catherine Mounier**, **Romain Duval** et **Chloé Goldstein**, en droit immobilier ; **Vincent Guinot**, associé, **Pierre-Olivier Derro**, en droit public/urbanisme ; et **Chloé Thiéblemont**, associée, **Camille Tauziède**, en financement. Kering est épaulé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Frédéric Nouel** et **Jean-Gabriel Flandrois**, associés, **Pierre-Adrien Vibert** et **Elise Bernard**, counsels, **Thomas Khelifi**, **Manon Garoui** et **Marion Toualit**, en immobilier et M&A ; **Laurent Modave**, associé, **Julien Aillet**, of counsel, **Léa Grandfond** et **Alix Pricot**, en droit fiscal ; **Emmanuel Vital-Durand**, associé, **Caroline Pineau**, en droit public ; et **Laetitia Lemercier** et **Laurent Vincent**, associés, **Faten Anis**, counsel, **Guillaume Pichat** et **Emilie Radisson**, en financement.

### Cinq cabinets sur la levée de fonds de CVE Biogaz

CVE Biogaz, filiale du producteur indépendant d'énergies renouvelables CVE, réalise un tour de table de 70 millions d'euros auprès du fonds « low carbon transition infrastructure equity » de BNP Paribas Asset Management. Les sommes levées doivent permettre à CVE Biogaz d'accélérer son développement et de renforcer sa position sur le marché de la méthanisation, notamment grâce à la construction et à l'exploitation de 60 unités de méthanisation en France d'ici 2030. BNP Paribas Asset Management est conseillé par **A&O Shearman** avec **Alexandre Ancel**, associé, **Flora Leon-Servière**, counsel, **Astrid Achard-Hoffman** et **Jérôme Païs**, en corporate ; **Romaric Lazerges**, associé, **Pauline Choplín**, en droit public et contrats de projet ; et **Florence Ninane**, associée, **Noémie Bomble**, en antitrust ; ainsi que par **Eight Advisory Avocats** pour les due diligences avec **Guillaume Rembry**, associé, **Priscille Baizeau**, **Maxence Linker** et **Nicolas Banquy**, en droit fiscal. CVE Biogaz est épaulée par **Jones Day** avec **Renaud Bonnet**, associé, **Florent Le Prado** et **Pauline Bilfeld**, en corporate ; ainsi que par **DWF** pour les due diligences avec **Richard Jadot**, associé, **Valérie Claver**, en banque/finance ; **Carole Arribes**, associée, **Anthony Sarciaux**,

counsel, **François Galea**, en corporate ; et **Mathilde Plénat**, associée, en droit social. Swen Capital Partners est assisté par **Fieldfisher** avec **Jean-Baptiste Van de Voorde**, associé, **Anne Ducros**, en private equity.

### Trois cabinets sur la levée de fonds de Shippeo

Shippeo, plateforme de visibilité du transport multimodal, réalise une levée de fonds de série D de 30 millions de dollars (environ 29 millions d'euros) menée par Woven Capital, le fonds de croissance de Toyota, aux côtés de ses investisseurs historiques (Battery Ventures, Partech, NGP Capital, Bpifrance Digital Venture, LFX Venture Partners, Shift4Good et Yamaha Motor Ventures). Woven Capital est accompagné par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, **Edouard Baladès**, counsel, **Lucas Robert**, en corporate ; **Jérôme Halphen**, associé, **Claire Roumens**, en droit social ; et **Cédric Meiller**, en IP/IT ; avec le bureau de New York. Shippeo est épaulée par **Jones Day** avec **Charles Gavoty**, associé, **Jérémie Noel** et **Pauline Bilfeld**, en private equity. Battery Ventures est assisté par **Orrick** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Johann Jabes**, en private equity.

### Hogan Lovells et Edwards & Praly sur le tour de table de Robeauté

La société Robeauté, qui a développé un microrobot permettant de diagnostiquer, de traiter et d'assurer un suivi des pathologies du cerveau, réalise une levée de fonds de 27 millions en série A auprès des fonds d'investissement européens Cherry Ventures, Plural, Kindred Ventures, mais aussi LocalGlobe, Think. Health, Apex Ventures et l'Américain Brainlab. L'opération doit permettre notamment à Robeauté d'accélérer le développement de son microrobot, de renforcer ses effectifs et de s'implanter outre-Atlantique. Robeauté est conseillée par **Edwards & Praly** avec **Olivier Edwards** et **Lucie Praly**, associés, en private equity. Cherry Ventures est épaulé par Hogan Lovells avec **Hélène Parent**, associée, **Romane Da Cunha**, en corporate.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### White & Case et Weil sur l'acquisition de VF Nuclear par Bertin

Bertin Technologies, groupe industriel européen dédié à l'instrumentation pour des applications critiques ou scientifiques, rachète VF Nuclear, fabricant tchèque de systèmes de radioprotection et de surveillance des rayonnements pour l'industrie nucléaire civile. Bertin Technologies est épaulé par **White & Case** avec **Xavier Petet**, associé, **Adrien Ahmadi Kermanshahani** et **Marco Hladík**, en M&A/private equity ; et **Samir Berlat**, associé, **Kevin Boyero**, counsel, **Marie Jarrety** et **Thibaut Alibert**, en financement ; avec le bureau de Prague. Kartesia, agissant en qualité de prêteur, est assisté par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Jean-Christophe David**, associé, **Chloé Sellam**, en finance. Les vendeurs ont reçu le soutien du cabinet tchèque Forlex.

## Bredin Prat et Jones Day sur le rachat des filiales françaises de Velan

Framatome, groupe français spécialisé dans l'énergie nucléaire, compte reprendre 100 % du capital social et des droits de vote rattachés aux titres des filiales françaises Segault et Velan France, appartenant à Velan Valves Limited, filiale du Canadien Velan, acteur de la robinetterie industrielle. L'opération d'un montant de 175,2 millions de dollars américains (environ 170 millions d'euros) reste soumise à la consultation des instances représentatives du personnel de Segault, Velan France et Framatome, ainsi qu'aux actionnaires de Velan. Le groupe Velan est conseillé par **Bredin Prat** avec **Christine Lenis** et **Florence Haas**, associées, **Ghita Maata**, en corporate ; **Juliette Crouzet**, counsel, **Sarah Gicquel** et **Timothée Guichoux**, en droit du numérique et propriété intellectuelle ; **Arthur Helfer**, associé, **Mehdi El Alem Champeaux**, en droit de la concurrence ; **Jean-Baptiste Frantz**, associé, **Kévin Guillou** et **Rima Jirari**, en droit fiscal ; **Wallis Hebert** et **Ilia Tushishvili**, en droit public ; et **Pascale Lagesse**, associée, **Camille Wattrelos**, **Alexandra Lereau**, en droit social ; ainsi que par la firme canadienne Davies Ward Phillips & Vineberg. Velan Holding, l'actionnaire de contrôle de Velan, est épaulé par le cabinet canadien McCarthy Tétrault. Framatome est assisté par **Jones Day** avec **Alexandre de Verdun** et **Adrien Descoutures**, associés, **Nils Hülsenbeck** et **Mehdi Ait Said**, en corporate ; et **Edouard Fortunet**, associé, en propriété intellectuelle.

## Simmons & Simmons et Dentons sur la vente des droits européens et britanniques du Targretin

Le laboratoire pharmaceutique tricolore H.A.C. Pharma fait l'acquisition des droits en Europe et au Royaume-Uni du médicament Targretin, un produit spécialisé en hématologie dont le principe actif est le beraxotène auprès du laboratoire pharmaceutique japonais Eisai Co. H.A.C. Pharma est conseillé par **Dentons** avec **Julien Le Guyader**, associé, **Jessica Garestier**, counsel, en sciences de la vie ; **Guillaume Kessler**, associé, **Caroline Pucel**, counsel, en corporate ; **Loïc Lemercier**, associé, **Chen Gu** et **Tom Blanchet**, en propriété intellectuelle ; **Claire Picard**, counsel, en responsabilité ; **David Levy**, counsel, en fiscalité ; et **Steeve Jaskierowicz**, counsel, en banque et finance. Eisai Co est assisté par **Simmons & Simmons** avec **Christian Taylor**, associé, **Anna Velitchkova**, of counsel, **Laurène Salmon** et **Domitille Cabaud**, en corporate ; **Linda Zeman**, counsel, en corporate britannique ; **Anne-Catherine Perroy**, of counsel, **Pierre-Alexis Maingon**, sur les aspects pharmaceutiques réglementaires français ; **Lydia Torne**, associée, sur les aspects pharmaceutiques réglementaires britanniques ; **Frédérique Potin**, of counsel, en propriété intellectuelle ; et **Emilie-Danglades-Pérez**, en protection des données.

## De Pardieu et Theret sur l'acquisition de Wishow

Zenika, cabinet de conseil IT spécialisé dans la transformation numérique des entreprises, rachète Wishow, filiale rassemblant un collectif de développeurs tech du groupe de conseil Wivoo. Zenika est assisté par **De Pardieu** avec **Sandra Aloui**, associée, **Nelly Achille**, en corporate ; et **Mickaël Ammar**, en fiscalité. Les cédants sont accompagnés par **Theret et Associés** avec **Edouard Theret**, associé, en corporate M&A.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Quatre cabinets sur l'offre publique de rachat d'actions d'OVH

Le groupe spécialisé dans le cloud OVH a réalisé une offre publique de rachat de ses propres actions d'un montant de 350 millions d'euros, portant sur environ 20 % de son capital. La participation de la famille fondatrice Klaba augmentera ainsi de 68 % à 81 %. Les fonds TowerBrook Capital Partners et KKR & Co ont par ailleurs participé au dispositif, qui s'inscrit dans un contexte de refinancement global de la société. OVH est conseillé par **Bredin Prat** avec **Florence Haas** et **Benjamin Kanovitch**, associés, **Charles Sahel** et **Thomas Bernard**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Adrien Soumagne** et **Simon Weber**, en droit fiscal ; ainsi que par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton**, avec **Valérie Lemaitre**, associée, **Christophe Wauters**, counsel, **Bilal Boudouda** et **Magdeleine Dupé**, en financement ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Benjamin Boisanté**, en droit fiscal. BNP, qui a agi en tant que prêteur, est accompagné par **Linklaters** avec **Kathryn Merryfield** et **Rhéa Christophilopoulos**, associées, **Lauren Hanley**, counsel, **Léonie Mathon-Lagresle**, en droit bancaire ; **Yohann Smadja**, counsel, en corporate ; **Tom Schneider**, en énergie & infrastructure/droit public ; et **Cyril Boussion**, associé, **Wassim Mokadem**, en droit fiscal ; avec le bureau de Londres. Le comité ad hoc du conseil d'administration est épaulé par **Darrois Villey Maillot Brochier**.

### White & Case et DLA Piper sur un financement accordé à Proxiserve

Proxiserve, groupe français dans le comptage et l'efficacité énergétique, obtient un financement de 606 millions d'euros afin de refinancer son endettement et de financer ses besoins généraux. Le pool de prêteurs et d'obligataires est conseillé par **White & Case** avec **Amaury de Feydeau**, associé, **Niels Ardeo-Winter**, **Jessy Laberty**, **Laila Draz** et **Augustin Batsale**, en financement ; **Grégoire Karila**, associé, **Charles Linel** et **Eva Brunelli Brondex**, sur les aspects obligataires et couverture de taux ; et **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal ; avec le bureau de Londres. Proxiserve est accompagné par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, **Natalia Li**, counsel, **Elise Foucault**, **Loïc Bustos** et **Morgane Le Duc**, en corporate ; **Jérôme Halphen**, associé, en droit social ; **Eric Villateau**, associé, **Aurélie Bossert**, counsel, en finance ; **Gregory Tulquois** et **Denise Lebeau-Marianna**, associés, **Tess Muckensturm** et **Valentin Deprez**, en IP/IT ; **Marine Lallemand**, associée, **Joy Araman**, counsel, en réglementaire et contentieux ; et **Louis-Augustin Jourdan**, counsel, **Elise Gervais**, en droit fiscal.

### DLA Piper et HSF sur le refinancement accordé au groupe Etam

Etam Finances SNC, qui porte la marque de prêt-à-porter Etam, obtient un crédit syndiqué de 140 millions d'euros avec une option d'accordéon pouvant porter le montant à 170 millions d'euros grâce à un pool de dix banques menées par le groupe Crédit Agricole en qualité de coordinateur. L'opération consiste à refinancer le crédit syndiqué existant. Les prêteurs ont reçu le soutien de **DLA Piper France** avec **Sophie Lok**, associée, **Eléonore Secq** et **Jean-Edward Saulnier**, en financement. L'emprunteur est conseillé par **Herbert Smith Freehills** avec **Louis de Longeaux**, associé, **Dylan Shields** et **Clarisso Hardouin**, en financement. ■

# La mise à pied disciplinaire d'un salarié protégé est-elle soumise à son accord ?

**Une mise à pied disciplinaire, qui par nature emporte la suspension du contrat de travail, peut-elle être imposée par l'employeur sans avoir besoin de recueillir l'accord du salarié protégé ? La Cour de cassation vient récemment [1] de répondre à cette interrogation et apporte ainsi une réponse concrète aux possibilités laissées à l'employeur.**



**Par Christine Morille,  
avocate,  
Oratio Avocats**

**L**e pouvoir disciplinaire de l'employeur fait partie des éléments constitutifs du lien de subordination juridique [2], qui lui-même représente le critère déterminant pour qualifier un contrat de contrat de travail. Les représentants du personnel, comme tous les salariés, sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'employeur. Toutefois, on le sait, le statut de représentants du personnel emporte des particularités et des mesures protectrices à l'égard de l'employeur.

## **Les particularités liées au statut de représentant du personnel**

Typiquement, en matière disciplinaire, le licenciement d'un représentant du personnel ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail. Autre illustration : en principe seule une modification du contrat de travail nécessite l'accord du salarié, en opposition avec un changement des conditions de travail qui peut être imposé au salarié sans son accord. S'agissant des représentants du personnel, de jurisprudence constante [3], peu importe que la modification porte sur le contrat de travail ou les conditions de travail : dans les deux cas, elle ne peut pas être imposée à un salarié protégé.

Ce principe, régulièrement rappelé par la Cour de cassation, s'applique bien évidemment en cas de sanction disciplinaire entraînant une modification de la relation contractuelle en raison de ses effets, par exemple, sur la rémunération, les fonctions, le lieu de travail, etc. Il en a été jugé ainsi : pour une mutation disciplinaire [4] ; pour une rétrogradation disciplinaire [5].

## **Les incertitudes concernant l'articulation de ces particularités avec le pouvoir disciplinaire de l'employeur**

Dès lors, la question se posait s'agissant de la mise à pied disciplinaire. Cette dernière, en effet, consiste en une sanction qui a pour objet d'interdire au salarié de venir travailler dans l'entreprise

pendant une durée définie avec pour conséquence la perte corrélative de son salaire sur cette durée. Emportant la suspension du contrat de travail et de la rémunération, la mise à pied disciplinaire pourrait s'analyser en une modification provisoire du contrat de travail.

Jusqu'à cet arrêt de décembre dernier, la prudence semblait de mise. En effet, on pouvait par exemple relever une autre situation de suspension du contrat de travail, celle de placement en activité partielle, au sujet de laquelle la Cour de cassation s'est déjà prononcée. Ainsi, alors que le placement en activité partielle des salariés « ordinaires » ne nécessite pas leur accord, celui d'un représentant du personnel doit être précédé de son approbation [6].

Par ailleurs, dans un arrêt plus ancien, la Cour de cassation avait retenu qu'en l'absence de refus par le salarié protégé d'une mise à pied disciplinaire, l'employeur n'était pas tenu de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail [7]. Implicitement, cela pouvait vouloir dire que la chambre sociale accordait aux représentants du personnel le droit de refuser la sanction.

En l'absence de position expresse de la jurisprudence, il pouvait donc sembler plus prudent de considérer que le salarié protégé avait la possibilité de refuser une mise à pied. Si le choix de l'employeur se portait sur cette position prudente, il convenait : dans la notification de la sanction d'informer le salarié qu'il pouvait refuser la sanction ; et si tel était le cas, d'envisager une autre sanction. Cette dernière peut être un licenciement après autorisation de l'inspecteur du travail, ce qui peut ne pas être adapté à la situation et disproportionné par rapport à la faute reprochée ; ou un avertissement, ce qui n'a pas le même impact et vient affaiblir la force du message envoyé au salarié.

## **La levée de ces incertitudes grâce à la réponse récente de la Cour de cassation**

Venant mettre un terme à cette incertitude, la Cour de cassation a ainsi, dernièrement, eu l'occasion

de prendre position sur cette combinaison, d'une part, entre la soumission des représentants du personnel, comme tous les salariés, au pouvoir disciplinaire de l'employeur et, d'autre part, l'interdiction d'imposer à un salarié protégé toute modification de son contrat ou de ses conditions de travail sans son accord.

Dans l'affaire soumise à la Haute Juridiction, l'employeur avait notifié une mise à pied disciplinaire de cinq jours à un salarié qui détenait un mandat de délégué syndical. Le salarié avait saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir l'annulation de cette sanction et la condamnation de l'employeur à lui verser en conséquence diverses sommes à titre de rappel de salaire et de congés payés afférents. Pour la cour d'appel, dès lors qu'aucune modification du contrat de travail et des conditions de travail ne pouvait être imposée au salarié protégé, il appartenait à l'employeur d'aviser le salarié de la possibilité de refuser sa mise à pied disciplinaire, la sanction envisagée entraînant une modification de la rémunération du salarié et donc de la durée du travail pendant sa durée d'application. La cour d'appel fait donc droit aux demandes du salarié. L'employeur conteste cette décision arguant du fait que la sanction disciplinaire de mise à pied n'emporte aucune modification du contrat de travail, ni même de changement des conditions de travail, ayant seulement pour effet de suspendre provisoirement les effets du contrat de travail.

Dans son arrêt du 11 décembre 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation tranche, elle, en faveur de l'employeur : « La mise à pied disciplinaire du salarié protégé, qui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du mandat de représentant du personnel et n'emporte ni modification de son contrat de travail ni changement de ses conditions de travail, n'est pas subordonnée à l'accord du salarié. » L'arrêt de la cour d'appel est donc cassé et l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel.

On peut relever que, dans son arrêt, la Cour de cassation prend soin de rappeler que la mise à pied disciplinaire n'a pas pour effet de suspendre l'exé-

cution du mandat du représentant du personnel. En effet, pendant l'exécution d'une mise à pied disciplinaire – et c'est également le cas pour une mise à pied conservatoire [8] –, le représentant du personnel conserve le droit d'entrer et de circuler librement dans l'entreprise pour y exercer son mandat, bénéficie toujours de son crédit d'heures de délégation, doit être convoqué aux réunions de son institution, etc.

A cet égard, cet arrêt peut être rapproché d'un autre arrêt récent [9], rendu dans un domaine non disciplinaire, dans lequel la Cour de cassation a décidé qu'un déplacement professionnel provisoire s'imposait à un salarié protégé en précisant dans sa réponse que, notamment, le salarié ne démontrait pas en quoi ce déplacement temporaire aurait entravé son mandat de représentant du personnel. L'arrêt du 11 décembre 2024 semble s'inscrire dans cette même logique. En matière de mise à pied disciplinaire, les mêmes règles s'appliquent aux salariés détenant un mandat ou non, l'accord préalable de ces derniers n'est pas nécessaire et l'employeur dispose des mêmes possibilités de sanction. ■

[1] Cass. soc., 11 décembre 2024, n° 23-13.332.

[2] La jurisprudence donne une définition de la subordination juridique commune au droit du travail et de la Sécurité sociale. Le lien de subordination se caractérise par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. soc., 13 novembre 1996, n° 94-13.187).

[3] Par exemple : Cass. soc., 23 septembre 1992, n° 90-45.106 ; Cass. soc., 6 avril 1999, n° 97-40.499.

[4] Cass. soc., 26 juin 1991, n° 88-41.147 ; Cass. soc., 15 février 2023, n° 21-20.572.

[5] Cass. soc., 3 mars 1999, n° 96-45.306 ; Cass. soc., 25 novembre 1997, n° 94-42.722.

[6] Cass. soc., 18 juin 1996, n° 94-44.653 ; Cass. soc., 19 janvier 2011, n° 09-43.194.

[7] Cass. soc., 23 juin 1999, n° 97-41.121.

[8] Cass. soc., 2 mars 2004, n° 02-16.554 ; Cass. crim., 11 septembre 2007, n° 06-82.410.

[9] Cass. soc., 11 septembre 2024, n° 23-14.627.

## Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56  
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55  
rosalie.granger@optionfinance.fr  
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)  
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost  
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr  
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris  
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infoi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

# Avances en compte courant d'associé : « un redressement inhabituel »

**Le Conseil d'Etat a récemment rendu une décision, le 8 novembre 2024 (n° 470887), au sujet de la qualification des sommes versées par une société à sa filiale. « Ce point de départ factuel on ne peut plus banal a donné lieu à un redressement inhabituel », pour reprendre les termes de la rapporteure publique.**



**Par Vincent Forestier, avocat counsel, CMS Francis Lefebvre**

**A** l'occasion de la vérification de comptabilité de la société AD Services, l'administration fiscale a constaté qu'au titre des exercices clos en 2013 et 2014, les sommes de 337 200 et 343 200 euros [1] ont été versées à sa filiale ADG Immo et portées au débit du compte courant ouvert au nom de sa filiale dans les écritures de la société vérifiée, inscription formalisant l'existence d'une créance de la société mère à l'encontre de sa filiale. Le service vérificateur a qualifié ces sommes d'avantage occulte constitutif de revenus distribués imposables entre les mains de la société filiale sur le fondement du c) de l'article 111 du Code général des impôts (CGI). En d'autres termes, il a considéré que la mère avait consenti une libéralité à sa filiale.

Selon l'administration fiscale, ce chef de redressement était justifié eu égard à la prétendue imprécision des écritures comptable ainsi qu'à l'absence de convention de trésorerie tout comme de l'absence de l'inscription de produits financiers dans le compte de résultat de la société mère. Le litige a été porté devant le Conseil d'Etat, lui donnant l'occasion de remettre l'église au milieu du village s'agissant d'une situation ordinaire de versement de sommes d'une société mère à sa filiale.

## L'inscription symétrique d'une somme en compte courant à l'actif de la mère et au passif de sa filiale constitue, sauf preuve contraire, une avance et non une libéralité

Dans sa décision, le Conseil d'Etat énonce les caractéristiques du compte courant d'associé en précisant, à l'instar de la Cour de cassation ayant lui (Cass. com., 10 mai 2011, n° 10-18.749), qu'« eu égard à la nature et au fonctionnement du compte courant d'associé, les sommes inscrites au crédit d'un tel compte présentent la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire régissant ce compte, d'être remboursables à tout moment ».

Puis le Conseil d'Etat ajoute que l'inscription d'une somme dans les comptes d'une société mère, au débit du compte courant ouvert au nom de sa

filiale, matérialisant ainsi une créance à l'actif ; et réciproquement dans les livres de sa filiale, au crédit du compte courant ouvert au nom de sa société mère, formalisant une dette au passif d'égal montant ; traduit, sauf preuve contraire, l'octroi de la société mère à sa filiale d'une avance et non d'une libéralité.

## L'absence de convention de trésorerie est sans incidence

Le Conseil d'Etat relève ensuite que contrairement à ce que soutenait l'administration fiscale, et à ce qu'avait retenu la cour administrative d'appel, les écritures comptables des deux sociétés n'étaient pas imprécises. La société mère avait inscrit les sommes à son actif dans un compte 451 groupe avec l'intitulé « C/C ADG Immo », tandis que sa filiale avait inscrit ces mêmes sommes à son passif, également dans un compte 451, avec la mention « Compte courant AD Services. » La rapporteure publique soulignait dans ses conclusions qu'il « aurait sans doute [été] plus exact encore pour la société ADG Immo de recourir à un compte 455 visant, plus spécifiquement encore que les avances en compte courant au sein d'un groupe, les comptes courants d'associés », sans toutefois en tirer de conséquences pour la société, tout comme le Conseil d'Etat. La symétrie des deux écritures corroborait la nature d'avance des sommes versées. Le juge de l'impôt en conclut que les sommes litigieuses « ne pouvaient, en l'absence de preuve contraire et nonobstant l'absence de convention de trésorerie conclue entre les deux sociétés, être regardées comme ayant le caractère d'une libéralité ».

Cette conclusion découle directement de la définition du compte courant d'associé rappelée en amont par le Conseil d'Etat selon laquelle un compte courant d'associé peut être caractérisé en « l'absence de convention particulière ou statutaire ». On ne peut néanmoins s'empêcher de penser que la formalisation d'une telle convention aurait probablement tempéré les ardeurs du service vérifica-

teur, évitant au contribuable de n'obtenir gain de cause qu'à l'issue d'une longue procédure.

#### **Comparaison avec la situation inverse : avance consentie par une filiale à sa mère**

Dans son analyse publiée de l'arrêt, le Conseil d'Etat invite à comparer la situation jugée avec celles de « sommes inscrites au débit du compte courant d'associé ouvert au nom de la mère ». Il y fait référence à une décision dans laquelle il a jugé qu'en application de l'article 111, a), du CGI, doivent être regardés comme des revenus distribués, sauf preuve contraire, les montants des soldes débiteurs des comptes courants ouverts dans les écritures d'une société au nom de ses actionnaires (CE, 27 décembre 2019, n° 420478). Les dispositions du a) de l'article 111 du CGI, selon lesquelles « sont notamment considérées comme revenus distribués, sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interpolées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes » permettent à l'administration fiscale d'imposer les soldes débiteurs des comptes courants ouverts dans les écritures d'une société au nom de ses associés, situation dans laquelle la filiale comptabilise une créance sur sa mère. La preuve contraire qui incombe au contribuable peut notamment être apportée par la production d'une convention de prêt préalable.

Codifiées en 1948, ces dispositions visent à lutter contre les manipulations de comptes courants permettant à une société d'accaparer la trésorerie de ses filiales en franchise d'impôt, via le débit du compte courant d'associé inscrit dans les comptes de la filiale au nom de la société mère au motif que la filiale aurait consenti une avance, laquelle serait en réalité « définitive ». Cette présomption soulage l'administration fiscale d'avoir à prouver qu'une avance consentie à un associé dissimule en réalité une distribution.

Le recours à l'article 111 c), et à la notion d'« avantage occulte », dans l'affaire ayant donné lieu à la décision commentée impliquait en revanche que le service vérificateur démontre que la comptabilisation des versements dissimulait la vraie nature de libéralité de l'opération. Au cas d'espèce il ne parvient pas à rapporter cette preuve, le Conseil

d'Etat considérant que l'absence de rémunération de l'avance, de convention ou de remboursement antérieur au contrôle ne suffit pas à établir la prétendue libéralité.

#### **L'inapplication de l'article 111 c) avant 2014**

L'affaire jugée a également été l'occasion de faire application de la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans une décision de 2020 selon laquelle les dispositions de l'article 111 relatives aux revenus distribués n'étaient pas applicables avant 2014 (CE, 21 octobre 2020, Min. c/ SA Elior Group, n° 429626).

A cette époque, l'article 209 du CGI, qui détermine les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, ne faisait en effet pas référence aux articles 108 à 117 du CGI. Cette référence a été introduite par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014.

Les revenus de l'année 2013 que l'Administration considérait comme distribués au sens du c) de l'article 111 du CGI n'étaient donc pas inclus parmi les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Ce point a fait l'objet d'un moyen d'ordre public soulevé en cours d'instance par le Conseil d'Etat, ce qui a conduit l'administration fiscale à prononcer le dégrèvement du rappel d'impôt correspondant. Cette solution ne devrait toutefois plus trouver qu'une application contentieuse résiduelle pour les litiges en cours devant les juridictions ou les déficits nés au cours d'exercices prescrits mais imputés sur les bénéfices d'exercices non prescrits.

En conclusion, la décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2024 apporte une clarification essentielle sur la qualification des avances en compte courant d'associé dans la situation d'un prêt d'une mère à sa filiale. Nous ressortons de l'analyse de cet arrêt avec l'idée que la formalisation des avances d'associé par une convention de trésorerie paraît toute recommandée, soit qu'elle permette de justifier que les avances d'une filiale à sa société mère ne constituent pas des revenus distribués, soit qu'elle permette de limiter les velléités d'un service vérificateur en cas d'avance versée à une filiale. ■

[1] Le redressement au titre de l'année 2014 a néanmoins été limité à la variation positive du compte courant (6 000 euros) conformément à la décision CE, 27 décembre 2019, n° 420478.



**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE  
LE MENSUEL**

**avec des articles  
exclusifs chaque mois  
et les classements des  
cabinets d'avocats  
tout au long de  
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,  
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES  
pour les événements**  
organisés par le groupe  
Option Finance

# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

### Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

**OUI**

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

